



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

Numéro de dossier : 013V04022025

Arrêté
Portant occupation du domaine public
par AHA Architectes

LE MAIRE DE BONNIEUX,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande formulée par Aha Architecture, représentée par monsieur Rudy Flament.

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser par la SCI Skylub-Perotti, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking Pegoulado et sur une longueur de 2 mètres de la parcelle C 2051 dans l'agglomération de Bonnieux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le cabinet Aha Architecture est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un chantier sur le parking Pegoulado à Bonnieux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront réglementés sur le parking Pegoulado ainsi que sur une partie de la parcelle C 2051 à Bonnieux, de la façon suivante :

Stationnement et circulation interdit :

- **Du 25 février au 15 mai 2025.**
- **Du 01 octobre 2025 au 15 mai 2026 inclus.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à : Mme La Secrétaire de Mairie de la Commune de Bonnieux, M. le Commandant de la Gendarmerie de Bonnieux – M. le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 19 février 2025

Le Maire

Pascal RAGOT



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Bonnieux pour attribution ;